



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

20 JANVIER 1978

PROPOSITION DE DECRET
GARANTISSANT LA PROTECTION DES TENDANCES
IDEOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. **M. LEVAUX**

(1) Voir Doc. Conseil 16 (1977-1978) - N°s 1 et 2.

CHAPITRE X

Ce chapitre est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Chapitre X. — De la section française de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

» *Article 21.* — § 1^{er}. Il est créé au sein de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, instituée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, une section française composée des membres effectifs et suppléants de cette commission, élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle française conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi. Le mandat de ces membres expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives.

» Conformément à l'article 22 de la loi, les partis non représentés dans la commission, mais représentés dans le Conseil culturel de la communauté culturelle française, peuvent y désigner un membre avec voix consultative.

» § 2. Elle nomme en son sein un président, à la majorité absolue des suffrages, et autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques.

» § 3. La section française de la Commission nationale permanente du Pacte culturel exerce le contrôle de l'application des dispositions du présent décret.

» A cette fin, elle reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions du présent décret introduite par toute partie qui fait preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

» § 4. Le contrôle visé au paragraphe 3 du présent article s'exerce aux conditions et selon les modalités prescrites pour la Commission

nationale permanente du Pacte culturel aux articles 24, 25 et 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

» § 5. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section française sont inscrits au budget du ministère de la Culture française.

» La section est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement. »

Justification

Nous avons repris ci-dessus l'amendement déposé par MM. Dehousse et Thomas sous la législature précédente ainsi que notre sous-amendement.

Les justifications avancées à l'époque ont gardé toute leur pertinence :

« Le décret garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques doit, au sein de la communauté culturelle française, confier à une section proprement française et non à une commission nationale l'examen des plaintes contre les infractions commises dans la communauté culturelle française, sous peine de transgresser radicalement l'esprit même de l'autonomie culturelle. » ⁽¹⁾.

Conformément à l'esprit et à la lettre du Pacte culturel, cet amendement assure aussi une représentation des groupes politiques dont le nombre de membres ne permet pas provisoirement d'être présentés de droit, avec voix délibérative dans les commissions instituées à la proportionnelle.

M. LEVAUX.

(1) Doc. 35/2 (1974-1975).